

ANNEXE

Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

La présente annexe a pour objet de préciser, à l'intention des services académiques, les modalités d'organisation du mouvement des maîtres de l'enseignement privé du second degré. Elle expose, étape par étape, le déroulement des opérations liées à ce mouvement, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

L'organisation du mouvement des maîtres ou documentalistes doit vous permettre, dans le cadre du contrat d'association liant l'Etat aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de nomination de ces maîtres, agents publics de l'Etat à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement qu'ils ont arrêtée, et dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Il convient de rappeler que l'organisation du mouvement des maîtres du privé relève de la responsabilité du recteur et peut, en cas de faute, engager la responsabilité de l'Etat (CE, 30 décembre 2017, n° 347047, aux tables).

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par l'autorité académique pour fixer :

- La date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
 - la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
 - la liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service ;
- La date de publication, par l'autorité académique, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés.
- La date de la commission consultative mixte académique (CCMA) à laquelle sont soumises les candidatures.

Le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
- 3) Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement ;
- 4) Réunion de la commission consultative mixte, dans un délai compatible avec la tenue de la commission prévue par un accord national pour l'emploi ;
- 5) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
- 6) Réponses des chefs d'établissement ;
- 7) Information des maîtres ;
- 8) Nomination des maîtres ;
- 9) Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation ;
- 10) Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national) ;

- 11) Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la Commission nationale d'affectation ;
- 12) Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
- 13) Réponses des chefs d'établissement.
- 14) Nomination des maîtres et information des maîtres dont la demande de mutation n'a pas été satisfaite ;
- 15) Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;
- 16) Nomination des maîtres délégués.

1. - Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R.914-75 du code de l'éducation). Cette liste est établie par discipline.

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte par le chef d'établissement pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Lorsque vous recevrez cette liste, dans le respect du calendrier académique défini, vous veillerez à ce que le critère d'ancienneté de services (défini à l'article R.914-75 du code de l'éducation) ait bien été pris en compte par le chef d'établissement. Ce critère n'est toutefois pas exclusif et d'autres critères peuvent également être pris en compte comme la détention de compétences particulières nécessaires pour assurer des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes (CE, 27 février 2024, n° 467503, aux tables) par le chef d'établissement ou le recteur lorsqu'il se prononce sur cette liste. Ces dérogations au critère d'ancienneté seront toutefois dûment explicitées par le chef d'établissement. Il vous appartiendra de vérifier ces points lors de l'établissement de la liste définitive des maîtres dont les services sont réduits ou supprimés. De même, lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Education nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, le chef d'établissement pourra en tenir compte pour arrêter la liste.

Afin de prévenir d'éventuels recours contentieux devant les tribunaux administratifs, seuls compétents pour les questions relatives à l'emploi des maîtres contractuels, vous indiquerez aux chefs d'établissement que la manière de servir des maîtres ne saurait être retenue comme critère pour motiver une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le cas échéant, étant la seule possible pour suspendre ou mettre fin au contrat.

La circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation (membre du comité social et économique, anciennement délégué du personnel, représentant au

CHSCT ou membre du comité d'entreprise) ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Vous serez toutefois particulièrement vigilant sur ces situations que vous examinerez avec attention et essaierez, en concertation avec l'établissement, de trouver une solution qui permette de prévenir toute difficulté.

2. - Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés conformément au calendrier académique déterminé, avec la mention du délai dans le lequel l'autorité académique compétente peut recevoir les candidatures. Cela signifie que les chefs d'établissement vous adressent l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans leur établissement, et ce dès la première heure, lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir en cours d'année.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, SEGPA...).

Par ailleurs, les services vacants dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourront être mentionnés comme profilés prioritairement pour un maître sur l'échelle de rémunération de professeur agrégé ou pour un professeur agrégé.

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, il conviendra en outre que vous preniez en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître ne pourra se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Après examen des services vacants transmis par les établissements, les chefs d'établissement peuvent être autorisés par l'autorité académique, dans un souci de bonne gestion, à modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Cette pratique, réservée au second degré, peut être mise en œuvre en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissements ayant recours à cette possibilité devront vous adresser un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté par l'autorité académique à la commission consultative mixte académique lors de la première réunion qui aura le mouvement pour objet.

Les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonction dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Afin de prévenir une telle situation, vous ne prendrez l'arrêté de nomination de l'enseignant qui a bénéficié du complément d'horaire qu'au terme du mouvement.

Il appartient enfin aux chefs d'établissement de vous signaler les services pour lesquels ils souhaitent, le cas échéant, qu'ils soient assurés par l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques pourront justifier de telles demandes. En pratique, ces demandes concerneront principalement, dans le second degré, des heures complétant des obligations réglementaires de service, afin d'éviter qu'une classe ne soit, pour une matière donnée compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs. Tout service vacant qui n'aurait pas été porté à votre connaissance ne pourra, en tout état de cause, donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Les heures supplémentaires annuelles dont vous aurez reconnu le caractère bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance. La commission consultative mixte sera informée, par l'autorité académique compétente, du volume des heures supplémentaires annuelles délégué aux établissements.

Vous procéderez ensuite, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, à l'agrégation des services vacants dans les limites qui vous paraîtront utiles compte tenu de la situation de l'académie. Votre attention est appelée sur la nécessité d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service.

3. - Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement :

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou de sélectionner tout ou partie des établissements d'une zone géographique déterminée (commune ou département), dans le

respect du calendrier fixé par chaque académie, qui fera l'objet d'une large diffusion. Ils informeront les établissements de leur candidature, cette information pouvant se faire par tous moyens, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique (article R.914-76 du code de l'éducation). Vous transmettez les candidatures reçues aux chefs d'établissement afin de recueillir leur avis.

Il convient de rappeler aux maîtres qu'ils doivent informer de leur candidature les chefs d'établissement par tout moyen, et ce même pour un candidat à l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils ont bien informé de leur candidature les chefs d'établissement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

Lors de l'examen des candidatures présentées dans l'ordre de priorité défini à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, par la commission consultative mixte, l'avis du chef d'établissement sera joint ou, à défaut, la preuve de l'information du chef d'établissement, qui pourra être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

En ce qui concerne les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, vous veillerez à ce que ces enseignants s'inscrivent bien dans le mouvement en se portant candidat sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Vous rappellerez à ces lauréats que le défaut de candidature au mouvement ou le refus du service proposé, sans motif légitime, seront considérés comme un renoncement au bénéfice du concours (article R.914-77 du code de l'éducation). Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. Dans cette hypothèse, la nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire. Vous veillerez tout particulièrement à rappeler ce point aux maîtres en stage ou effectuant leur période probatoire dans votre académie afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans service au terme de leur période de stage ou probatoire.

Vous rappellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

4. - Réunion de la commission consultative académique :

4-1. - Organisation et rôle des commissions consultatives mixtes :

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissements et syndicats représentant majoritairement les maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissements sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le chef d'établissement doit en informer la commission consultative mixte académique ou départementale (article R.914-77 du code de l'éducation) qui conserve la compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises, tout en ayant connaissance qu'elles ont fait l'objet, au préalable dans le cadre de l'accord sur l'emploi, d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres (CE, 21 octobre 2019, n° 421685). Il est important que, lors de la préparation du mouvement, vous prévoyez un délai suffisant pour permettre à cette concertation d'avoir lieu dans de bonnes conditions avant la réunion de la commission consultative mixte.

Le code de l'éducation organise un dispositif particulier permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation, et pour les candidatures de même priorité, par ordre d'ancienneté. Les services retenus pour le calcul de cette ancienneté sont les mêmes que ceux prévus à l'article R.914-75 du code de l'éducation.

Les commissions consultatives mixtes devront, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.

Au vu de l'avis consultatif émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique, responsable de la gestion des candidatures et du bon déroulement des opérations de mutation, notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir (CE, 30 décembre 2013, n° 347047, aux tables). Elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de priorité conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation avant transmission aux chefs d'établissement. Lorsque plusieurs candidats de même ordre de priorité sont retenus, ils sont classés par ordre d'ancienneté.

4-2. - Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité fixé par l'article R.914-77 du code de l'éducation dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1) maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres pour lesquels le service aura été réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait être regardée comme constitutive d'une réduction de service. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps incomplets souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié en vertu d'une incapacité à exercer ses fonctions en application des articles R. 914-114 et R. 914-115 et qui est reconnu apte, après avis du conseil médical à reprendre l'exercice de ses fonctions en application de l'article R. 914-117 du code de l'éducation

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

3) lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité précité.

6) maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en application du 3° de l'article R.914-15-1 du code de l'éducation

5. - Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement :

Lorsque vous transmettez la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement, vous prendrez soin de leur rappeler qu'en cas de silence, ils sont réputés donner leur accord à la candidature dont ils ont été saisis ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans leur ordre de présentation.

Même lorsqu'une seule candidature est retenue, il convient de recueillir systématiquement l'avis du chef d'établissement avant de procéder à la nomination du maître.

6. - Réponse des chefs d'établissement :

Les chefs d'établissement auxquels vous notifierez la ou les candidatures que vous aurez retenues et classées par ordre de priorité, disposeront d'un délai de quinze jours pour vous faire connaître leur avis. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir l'accord du chef d'établissement dans l'ordre de classement que vous aurez arrêté. Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans

la liste que vous lui avez transmise, en dérogeant à votre ordre de classement, il doit vous en expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux que vous lui aurez proposés.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature qui lui aura été soumise sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. En pareille hypothèse, vous prendrez systématiquement l'attache du chef d'établissement pour lui demander de préciser et détailler ses motivations. Le cas échéant, vous écrirez au chef d'établissement pour expliquer les raisons pour lesquelles vous considérez son refus comme illégitime, afin de garantir la transparence du processus de sélection.

Si vous estimez qu'un refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans la discipline correspondante. Dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction dans l'établissement, vous veillerez à ce qu'il ne soit pas renommé dans l'établissement à la rentrée scolaire. Vous veillerez également à ce que le service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles.

Si le refus est estimé légitime, vous pourrez proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation. La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7.- Information des maîtres :

Vous veillerez à assurer de la façon la plus large possible, la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

8. – Nomination des maîtres :

Vous procéderez à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Il conviendra de rappeler aux maîtres lauréats d'un concours externe ou d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de l'année de stage, ainsi qu'aux maîtres qui ont été définitivement admis dans une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, qu'ils perdront le bénéfice de leur admission au concours si, sans motif légitime, ils ne se portent candidats à aucun service ou s'ils refusent le service qui leur est proposé. Les motifs que vous considérerez comme légitimes peuvent recouvrir ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (par exemple : déménagement pour suivre un conjoint, ...).

9. – Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation :

Une fois le mouvement académique réalisé conformément au calendrier arrêté chaque année par la direction des affaires financières pour l'ensemble des académies, vous communiquerez sans délai, en vue de la réunion de la Commission nationale d'affectation, à la sous-direction de l'enseignement privé, au bureau DAF-D1 :

- la liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire ;
- la liste des maîtres du second degré qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant, à l'exception des enseignants simplement candidats à une mutation et de ceux qui, à l'issue de leur stage, ont privilégié une nomination sur un service à temps incomplet dans leur académie d'origine à une nomination sur un service à temps complet dans une autre académie ;

- la liste des maîtres du second degré en perte d'heure qui vous auront expressément fait savoir qu'ils privilégiaient l'obtention d'un contrat à temps complet dans une autre académie, à un contrat à temps incomplet dans leur académie d'origine et qui souhaitent que leur situation soit examinée par la Commission nationale d'affectation ;
- les maîtres du second degré, dont la demande de changement d'échelle de rémunération a été acceptée n'ayant pas obtenu d'affectation et qui en auraient formés le souhait (conformément à la circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023).

Afin de permettre à la Commission nationale d'affectation de traiter au mieux les situations qui lui sont soumises, vous préciserez, pour les enseignants qui n'ont pu être nommés sur service vacant, si le critère géographique indiqué le cas échéant par les maîtres est privilégié à l'obtention d'un contrat à temps complet et, si tel est le cas, la quotité horaire minimale susceptible d'être acceptée par les intéressés.

10. - Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national du second degré) :

Une affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants sera proposée par la Commission nationale d'affectation aux enseignants concernés. Les candidats qui vous sont adressés au terme des travaux de la Commission nationale d'affectation sont réputés postuler sur tout service vacant dans l'académie. Néanmoins, vous tiendrez compte, pour leur nomination, des vœux qu'ils auront éventuellement formulés auprès des chefs d'établissement et de vos services.

Ceux qui refuseront, sans motif légitime, de rejoindre l'académie d'affectation qui leur est proposée perdront le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire. En ce qui concerne les enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif et dont le service a été réduit ou supprimé, leur situation ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission nationale d'affectation (article R.914-50 du code de l'éducation). Ils ne pourront alors participer au mouvement suivant que dans le cadre des demandes de mutation.

11. - Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la commission nationale d'affectation

12. - Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

13. - Réponses des chefs d'établissement

14. - Nomination des maîtres et information des maîtres dont la demande de mutation n'a pas été satisfaite ;

Il appartient aux maîtres de se porter candidat sur les services vacants de l'académie dans laquelle ils ont été affectés par la Commission nationale d'affectation. La commission consultative mixte académique se réunit pour examiner la situation de ces maîtres dans les mêmes conditions que lors de la première réunion consacrée au mouvement académique. La ou les candidatures retenues pour chaque service vacant par la commission consultative mixte sont ensuite adressées aux chefs d'établissement, l'autorité académique procédant *in fine* à la nomination des maîtres au vu des réponses des chefs d'établissement.

15. - Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire :

15-1. – Recensement des possibilités de nomination sur services vacants et sur services protégés :

Les lauréats des concours externes (cafépiens) et internes (CAER) ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire peuvent effectuer leur année de formation ou de stage sur des services vacants ou cessant provisoirement d'être assurés (dits « services protégés ») conformément à l'article R.914-45 du code de l'éducation. Les lauréats des concours déjà titulaires d'un contrat définitif pourront effectuer leur stage dans l'établissement où ils étaient affectés, sauf s'ils souhaitent changer d'établissement ou si la discipline dans laquelle ils ont été reçus au concours ne peut leur être proposée dans l'établissement.

Les nominations des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire sur des services vacants sont limitées à la durée de la formation ou du stage.

En ce qui concerne les services cessant provisoirement d'être assurés, les nominations peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins.

Dans l'hypothèse où un maître serait admis à effectuer une seconde année de formation ou de stage, il ne pourra être nommé sur le même service que pour autant que celui-ci sera toujours vacant à l'issue du mouvement ou protégé. Votre attention est toutefois appelée sur l'intérêt qu'il y a, dans la majorité des cas, à ce que le maître effectue sa seconde période de formation ou de stage dans un autre établissement, afin de déterminer, le cas échéant, la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la première année.

La nomination d'un lauréat de concours ou d'un bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne peut intervenir qu'en accord avec la direction de l'établissement. En cas de refus de la direction de l'établissement estimé non légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant. La commission consultative mixte sera informée des listes des candidats ainsi que des nominations de maîtres effectuant leur année de formation ou de stage.

15-2. – Ordre dans lequel il est procédé aux nominations :

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat, achevée. Vous ne pourrez procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire qu'une fois la procédure de nomination des maîtres affectés dans votre académie par la Commission nationale d'affectation achevée.

Réserve faite de la situation particulière des enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif, vous affecterez en priorité sur les services vacants ou protégés les lauréats de concours externe, puis les lauréats de concours interne et enfin les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. S'agissant de ces deux dernières catégories de maîtres, vous donnerez la priorité aux maîtres en report de stage (cf.15.3). Vous veillerez, pour les cafépiens, à ce que la nomination proposée soit, en liaison avec les responsables de la formation, aussi proche que possible de l'établissement où enseigne le professeur conseiller pédagogique.

15-3. – Possibilités de report de formation ou de stage :

La possibilité d'octroi de reports de stage demeure limitée aux cas prévus réglementairement ou qui seront définis dans la prochaine circulaire relative aux stagiaires.

16. – Nomination des maîtres des délégués :

Il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire achevée.

Les maîtres ou documentalistes délégués ne pourront être nommés qu'après nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission nationale d'affectation et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Ces nominations ne pourront intervenir dans les établissements mentionnés *supra* qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées.